

DECISION

**Concernant un avenant n°2 de prorogation par
rapport à une convention d'occupation de locaux
du domaine public avec l'association
RECREASCIENCES – Centre de Culture
Scientifique, Technique et Industrielle du Limousin
(CCSTI)**

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-3 et L5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU la délibération n°4.3 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°7.1 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022, relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation d'Ester Technopôle et du Centre d'Innovation et de recherche en électronique (CIRE),

CONSIDERANT que le bâtiment central d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2008,

CONSIDERANT que l'association RECREASCIENCES – Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle du Limousin (CCSTI) a exprimé la volonté de demeurer dans les locaux qu'elle occupe,

D E C I D E

De proroger par un avenant n°2, du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, l'autorisation consentie à la l'association RECREASCIENCES – Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle du Limousin (CCSTI) qui arrive à expiration le 31 décembre 2024.

Fait à Limoges, le **26 DEC. 2024**

Le Président,

Publiée le : 27.12.2024